

CET00218 - 25 - CP 22/04/2025 - Personnes âgées

A s s e m b l é e d é p a r t e m e n t a l e

Date du vote : 22-04-2025

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

BEA00721	2025 - I - LIVRE S/CHANGEON - CCAS LIVRE S/CHANGEON - SSI
BEA00722	2025 - I - AVAILLES - SIPIA - SSI ST JOSEPH

Nombre de dossiers 2

Observation :

Dossiers non examinés en commission pour avis

ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES

IMPUTATION :

PROJET : PERSONNES AGEES

Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 30,00 % 30% du montant TTC des travaux

 ASSOCIATION SIPIA MAISON DE RETRAITE LA PROVIDENCE 39 RUE JEAN DE GENNES 35370 GENNES SUR SEICHE MRT00039 - D3511640 - BEA00722								2025
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Nombre de places	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Non examiné en commission pour avis	Décision
Availles sur seiche	<u>Mandataire</u> - Association sipia maison de retraite la providence	du remplacement du système de sécurité incendie de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Joseph » à Availles-sur-Seiche		Dépenses retenues : 429 250,00 € Taux appliqué 30 %	128 775,00 €	128 775,00 €		

IMPUTATION : 2022 PAGEI001 503 204 4238 20415322 0 P221

PROJET : PERSONNES AGEES

Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 30,00 % 30% du montant TTC des travaux

 CCAS LIVRE SUR CHANGEON MAIRIE 35450 LIVRE SUR CHANGEON CCS00151 - D3544270 - BEA00721								2025
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Nombre de places	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Non examiné en commission pour avis	Décision
Livre sur changeon	<u>Mandataire</u> - Ccas livre sur changeon	mise en oeuvre de la sécurité incendie de la résidence du Changeon à Livré-Sur-Changeon		Dépenses retenues : 292 333,00 €	87 700,00 €	87 700,00 €		

 CCAS LIVRE SUR CHANGEON <i>MAIRIE 35450 LIVRE SUR CHANGEON</i>								2025
								<i>CCS00151 - D3544270 - BEA00721</i>
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Nombre de places	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Non examiné en commission pour avis	Décision
				Taux appliqué 30 %				



	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association SIPIA	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 22 avril 2025
d'une part,

Et

L'association SIPIA dont le siège est situé 39 rue Jean Gennes – 35370 Gennes-sur-Seiche, identifiée au SIRET sous le numéro 493 320 659 00011 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés, représentée par Monsieur Bertrand ANNETTE, Président, dûment habilité
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 euros de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 euros ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 euros de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association SIPIA.

L'association SIPIA s'engage à **réaliser les travaux de mises aux normes sécurité incendie de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Joseph » à Aailles-sur-Seiche.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association SIPIA :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 128 775 euros au titre de l'exercice 2025 inscrite au chapitre 204 – 4238 – 20422 - AP 2024 –PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 429 250 euros TTC,
- Montant des travaux éligibles : 429 250 euros TTC,
- Taux intervention : 30 %,
- Montant total accordé : 128 775 euros.

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de SIPIA sont les suivantes :

IBAN : FR76 1360 6000 0246 3474 9036 963

BIC : AGRIFRPP836

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit agricole d'Ille et Vilaine

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 5.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels

des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
SIPIA,**

Bertrand ANNETTE

**Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT



	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le centre communal d'action sociale de Livré-sur-Changeon	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 22 avril 2025
d'une part,

Et

Le centre communal d'action sociale de Livré-sur-Changeon dont le siège social est situé 2 rue du bois Hamon à Livré-sur-Changeon, identifié sous le numéro SIREN 263 501439 00016 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés, représenté par Emmanuel FRAUD, président, dûment habilité,
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1^{er} – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le centre communal d'action sociale de Livré-sur-Changeon.

Le centre communal d'action sociale s'engage à **réaliser les travaux de mises aux normes de sécurité incendie de la résidence du Changeon à Livré-sur-Changeon.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants au centre communal d'action sociale de Livré-sur-Changeon:

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 87 700 euros au titre de l'exercice 2025 inscrite au chapitre 204 – 4238 – 20415322 - AP 2025 – PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 292 333 euros TTC,
- Taux intervention : 30 %,
- Montant total accordé : 87 700 euros.

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Les coordonnées bancaires du centre communal d'action sociale sont les suivantes :

IBAN : FR58 3000 1004 02C3 5000 000 089

BIC : BDFEFRPPCCT

Raison sociale et adresse de la banque : Perception Fougères

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire devra leur être transmis.

La subvention sera versée, après signature de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- 80 % au commencement des travaux (sur présentation des justificatifs par exemple : ordre de service, planning de travaux, compte-rendu de chantier...).
- Le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses acquittées et certifiées par le trésor public)

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ **Article 3 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 5 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le président du centre communal d'action
sociale de Livré-sur-Changeon,**

Emmanuel FRAUD

**Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 22/04/2025

N° 50577

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30287	APAE : 2025-PAGEI001-1 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-4238-20422-0-P221 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	268 775 €	Montant proposé ce jour	128 775 €
Affectation d'AP/AE n°30285	APAE : 2025-PAGEI001-3 PERSONNES AGEES		
Imputation	204-4238-20415322-0-P221 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	87 700 €	Montant proposé ce jour	87 700 €
TOTAL	216 475 €		